

- le représentant de la présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants des médias.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur-adjoint.

Art. 32 : La commission communication et médias se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

CHAPITRE IV - LA CELLULE DE COORDINATION STRATEGIQUE DU FORUM AGOA

Art. 33 : Il est créé et placé sous l'autorité de la présidence de la République, une cellule de coordination stratégique du forum AGOA.

Art. 34 : La cellule de coordination stratégique est chargée notamment de :

- accompagner la mise en place du dispositif institutionnel du forum ;
- faire le suivi de son opérationnalisation et de l'exécution des plans de travail des commissions ;
- assurer la mise en œuvre des responsabilités du point focal forum AGOA ;
- assurer la coordination stratégique de l'organisation du forum ;
- apporter un appui aux organisateurs des fora société civile et secteur privé ;
- faire le suivi avec les autorités togolaises et américaines pour une mise en œuvre effective des responsabilités spécifiques de chaque pays et des responsabilités conjointes ;
- assurer la coordination stratégique de la préparation des documents techniques en collaboration avec le comité national AGOA et les autres ministères clés ;
- assurer la liaison entre le Togo et les agences américaines et l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;
- prendre part aux réunions du comité national d'organisation et à celles des commissions techniques ;
- rendre compte aux hautes autorités des avancées de l'organisation, des défis et des propositions de solutions.

Art. 35 : La cellule de coordination stratégique est dirigée par le point focal AGOA à la présidence de la République qui propose sa composition à l'approbation du président de la République.

Le point focal AGOA est assisté par un point focal-adjoint qui le remplace ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 : Au début de ses travaux, chaque commission élabore un plan d'actions détaillé et un projet de budget à soumettre à l'approbation du comité national d'organisation.

Art. 37 : Pendant l'exécution de leurs missions, les commissions soumettent des rapports consolidés au comité national d'organisation. Copies de ces rapports sont transmises à la cellule de coordination stratégique.

En cas de besoin, des synthèses de ces rapports sont élaborées pour servir de base à la communication sur le forum. Ces synthèses sont transmises à la commission presse et média pour exploitation.

Art. 38 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 avril 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

ARRETE N° 2017-001 du 22/03/17
portant création, attributions et organisation
du dispositif de pilotage du projet de création des
Instituts de Formations pour l'Agro-Développement
(IFAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République un dispositif de pilotage du projet de création des Instituts de Formation pour l'Agro-Développement (IFAD).

Le dispositif de pilotage comprend un comité de pilotage et une unité de gestion.

Art. 2 : Le comité de pilotage est la structure de conception et d'orientation du projet. Il a pour mission de concevoir et de donner les orientations pour l'exécution du projet de création des IFAD sur la base des orientations du chef de l'Etat relatives à la création de filières de formation pour accompagner le développement agricole. A ce titre, il est notamment chargé de :

- élaborer les textes portant sur le statut et le fonctionnement des IFAD ;
- concevoir les programmes de formation des IFAD en fonction des besoins des professions et des unités de production ciblées par les IFAD ;
- définir les mécanismes de partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour une meilleure efficacité des instituts ;
- concevoir et suivre l'exécution des projets de construction des IFAD sur les sites identifiés par les autorités compétentes ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- proposer des mécanismes de financement pérennes des IFAD ;
- accomplir toutes autres diligences à lui confiées par le chef de l'Etat.

Art. 3 : Le comité de pilotage est composé de quatre membres désignés par le chef de l'Etat.

Il est présidé par le conseiller du président de la République chargé de l'enseignement et de la formation.

Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 : Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Il peut établir des règles de fonctionnement qu'il juge nécessaires.

Art. 5 : La fonction de membre du comité de pilotage est bénévole.

Toutefois, les membres du comité de pilotage peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 6 : L'unité de gestion du projet est la structure d'exécution du projet. Elle exécute les orientations du comité de pilotage et lui rend compte des diligences accomplies. A ce titre, elle planifie et exécute toutes les activités concourant à l'atteinte des objectifs du projet.

Elle est dirigée par un chef d'unité recruté à cet effet.

L'unité est également dotée de personnel adéquat pour sa gestion administrative et financière.

Art. 7 : L'unité de gestion comprend, en outre, un responsable par composante du projet à savoir :

- la composante adéquation formation-emploi ;
- la composante ressources humaines ;
- la composante construction et équipements ;
- la composante juridique et financière ;
- la composante fonctionnement des IFAD.

Les responsables de composante animent des groupes de travail techniques permettant une concertation suffisante sur les sujets traités par la composante.

Le cas échéant, chaque composante peut faire appel à une expertise spécifique pour proposer le contenu à soumettre au groupe de travail.

Les résultats des composantes sont finalisés par l'équipe de l'unité de gestion pour être soumis au comité de pilotage.

Art. 8 : Les ressources nécessaires à l'exécution du projet sont prévues au budget de la présidence de la République.

Toutefois, le projet peut bénéficier de financements de partenaires extérieurs suivant les procédures en vigueur.

Un manuel de procédures administratives et financières adopté par le comité de pilotage règle les procédures de gestion du projet.

Art. 9 : Le directeur du cabinet du président de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**Arrêté N°037/MCCSFC/CNPC/2017 du 23/03/17
portant inscription des Sites et Monuments du Togo
sur la Liste nationale d'inventaire des Biens Culturels**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n°90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu le décret n° 2009-175/PR portant établissement d'un inventaire général du patrimoine culturel du TOGO ;

Vu le décret n° 2010-173/PR du 15 décembre 2010 relatif à la Commission nationale du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 010/MCJS/CAB du 17 juillet 2003 portant inscription des sites et monuments sur la Liste Nationale des Biens culturels ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article premier : Sont inscrits sur la Liste nationale d'inventaire des Biens Culturels suivants :

N°	NOM DU SITE	TYPLOGIE	ANNEE D'INVENTAIRE
LOME COMMUNE			
Lni-01	La Direction de la Promotion des Arts et de Culture	Monument historique	2013
Lni-02	La Commission Nationale pour l'UNESCO	Monument historique	
Lni-03	L'Ancien OCCGE ou actuel PAGRHSM (Ministère de la Santé)	Monument historique	
Lni-04	La Brigade Territoriale (Gendarmerie)	Monument historique	
Lni-05	Le Ministère de la Communication	Monument historique	
Lni-06	La Polyclinique de Lomé ou Gakpodji	Monument historique	
Lni-07	Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	Monument historique	
Lni-08	Le Monument de l'Autonomie ou Monument des martyrs	Monument historique	
Lni-09	Le Ministère du Commerce ou Ancien BCEAO	Monument historique	
Lni-10	Le Ministère de la Santé	Monument historique	
Lni-11	La Vasque Fontaine	Monument d'ornement	
Lni-12	La Gare Ferroviaire	Monument historique	
Lni-13	Le Centre des Affaires Administratives et des Services Economiques et Financiers (CASEF)	Monument à usage administratif	
Lni-14	La Direction Générale de la Fonction Publique	Monument historique	
Lni-15	Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Monument historique	